

B.D.I.C.

LA RÉPUBLIQUE POLONAISE

RZECZPOSPOLITA POLSKA

20 c.

BI-MENSUEL

Rédaction et Administration :
216, boulevard Raspail, Paris (14^e)

1^{re} Année. — N^o 5. — 1^{er} Octobre 1917.

Abonnements :
Un An : 8 fr. — Six Mois : 4 fr.

SYMBOLE POLITIQUE POLONAIS

1. L'esprit chrétien, dans la sainte foi catholique romaine, appelé à se manifester par des actes libres;
2. La parole de Dieu annoncée dans l'Évangile, devenant loi des États, — loi civile et sociale;
3. L'Église gardienne de la parole;
4. La Patrie champ de vie pour la parole de Dieu sur la terre;
5. L'esprit polonais serviteur de l'Évangile, ayant pour corps la terre de Pologne avec sa population : La Pologne ressuscite avec le corps, dans lequel elle a souffert et a été déposée au sépulcre il y a cent ans. — La Pologne se lève comme personne libre et indépendante et tend la main aux slaves;
6. En Pologne, liberté de culte et d'association;
7. La parole libre, librement manifestée et, dans ses fruits, jugée selon la loi;
8. Quiconque est de la nation est citoyen; tous les citoyens sont égaux en droit et devant l'autorité;
9. Magistrature électorale, — librement conférée, librement acceptée;
10. A Israël, notre frère aîné, respect, fraternité, aide sur la voie vers son bien éternel et terrestre; — complète égalité des droits politiques et civils;
11. A la compagne de sa vie, à la femme, fraternité, citoyenneté, complète égalité des droits;
12. A tout slave établi en Pologne, fraternité, citoyenneté, complète égalité de droits;
13. A chaque famille un champ domestique, sous la garde de la commune; à chaque commune un champ communal, sous la garde de la nation;
14. Toute propriété actuelle, respectée et intacte, est placée sous la garde du gouvernement national;
15. Aide politique de parenté est due par la Pologne au frère Bohême et aux peuples consanguins de Bohême, — au frère Russe et aux peuples Russes. — Aide chrétienne à toute nation comme à son prochain.

1. Duch Chrześcijański, w wierze świętej katolickiej rzymskiej, jawiony czynami wolnymi;
2. Słowo Boże w Ewangelii zwiastowane, prawem narodów, ojczyznym i społecznym;
3. Kościół stróż słowa;
4. Ojczyzna pole życia słowu Bożemu na ziemi;
5. Duch polski Ewangelii sługa, ziemia polska ze swym społeczeństwem ciato. Polska zmartwychwstaje w ciele, w którym cierpiata i złożona została w grobie przed laty stu. Polska w osobie wolnej i niepodległej staje i Słowiańszczyźnie dłoń podaje;
6. W Polsce wolność wszelkiemu wyznaniu Boga, wszelkiemu obrzędowi i zborowi;
7. Słowo wolne, wolnie objawione, z owoców przez prawo sążone;
8. Wszelki z narodu jest obywatelem, wszelki obywatel równy w prawie i przed urzędami;
9. Wszelki urząd obieralny, wolnie dawany, wolnie brany;
10. Izraelowi, bratu starszemu, uszanowanie, braterstwo, pomoc na drodze ku jego dobru wiecznemu i doczesnemu. Równie we wszystkim prawo;
11. Towarzysze żywota, niewieście, braterstwo i obywatelstwo, równie we wszystkim prawo;
12. Każdemu Słowianinowi, zamieszkałemu w Polsce, braterstwo, obywatelstwo, równie we wszystkim prawo;
13. Każdej rodzinie rola domowa, pod opieką gminy. Każdej gminie rola gromadna, pod opieką narodu;
14. Wszelka własność szanowana i nietykalnie pod straż urzędowi narodowemu oddana;
15. Pomoc polityczna, rodzinna, należna od Polski bratu Czechowi i ludom pobratymczym Czeskim, bratu Rusowi i ludom Ruskim. Pomoc chrześcijańska wszelkiemu narodowi jak bliźniemu.

1. Lo spirito Cristiano, nella santa Cattolica romana fede da manifestarsi coi liberi fatti;
2. La parola di Dio, annunciata nel Vangelo, legge dei Stati, — legge civile e sociale;
3. La Chiesa, custode della parola;
4. La patria, campo di vita per la parola di Dio sulla terra;
5. Lo spirito polacco, servo del Vangelo, la terra della Polonia colla sua gente, corpo : — La Polonia risorge in corpo del quale ha sofferta ed stata deposta nel sepolcro cento anni fa. — La Polonia s'alza come persona libera e indipendente, e stende la mano agli Slavi;
6. In Polonia, liberta del culto ed associazione;
7. La parola libera, liberamente manifestata e, nei sui frutti, giudicata conforma a la legge;
8. Ognuno della nazione, cittadino; ogni cittadino eguale nei diritti e dinanzi l'autorita;
9. Magistratura eletiva, — liberamente consegnata, liberamente accettata;
10. All' Israele nostro fratello maggiore, rispetto, fratellanza, aiuto nella via al suo bene eterno e terrestre; — eguaglianza del tutto nei diritti politici civili;
11. Alla compagna della vita, la femmina, fratellanza, cittadinanza, eguaglianza del tutto nei diritti;
12. Ad ogni Slavo stabilito in Polonia, fratellanza, cittadinanza, eguaglianza del tutto nei diritti;
13. Ad ogni famiglia un agro domestico, sotto la custodia della comune; ad ogni comune un agro comunale, sotto la custodia della nazione;
14. Ogni proprieta attuale, rispettata ed intatta, sottoposta alla custodia del governo nazionale;
15. Ajuto politico di parentela si deve dalla Polonia al fratello Boemo ed ai popoli consanguinei di Boemia, al fratello Russo ad ai popoli Russi. — Ajuto Cristiano ad ogni nazione da prossimo.

Ce Symbole a été écrit par Adam Mickiewicz pendant son séjour à Rome, le 29 mars 1848, et signé par lui et par les organisateurs du noyau de la Légion Polonaise, luttant pour l'indépendance de l'Italie. Dans l'intention de Mickiewicz, ce symbole était la fondation morale de la constitution de la Pologne indépendante.

LES DEUX AJAX

Faute de paraître bien informés, nous enregistrons pour mémoire la énième proclamation de ces tragiques fantoches de la guerre, les empereurs Charles et Guillaume, qui à force de persévérer dans la mauvaise foi et le bluff sont devenus aussi inconsciemment naïfs que des héros de comédie.

Ce rescrit est encore une fois l'acte officiel d'une prise de possession de la Pologne. Il ne surprend personne. Il fallait l'attendre après le recul des Russes. Il accuse les tendances de plus en plus nettement rapaces des empires du centre et nous permet de juger de la valeur d'une liberté définie par des promesses si limitées. En somme, il n'augure et n'inaugurera rien de bon pour nous.

Constatons ceci : tandis que chez les alliés sévit la crise du papier, il n'en est pas de même ailleurs où il semble qu'on ne soit pas encore près d'épuiser la provision de « chiffons »...

Laissons-les dire, laissons les faire. Si rien n'est triste comme le spectacle d'un triomphe auquel on figure en victime, quelle joie délicate de savoir ce triomphe aussi trompeur qu'un décor d'opéra-comique, ces chants résonnant d'assurance aussi faux que le plus ridicule anachronisme!

O Pologne, c'est toi qui un jour siffleras les acteurs et les forceras de quitter la scène.

La République Polonaise.

LE RÉGIME PROVISOIRE DE LA POLOGNE

Une lettre de Guillaume II,
adressée au général de Beseler, à Varsovie

Mon illustre alliée, Sa Majesté apostolique, et moi, nous avons décidé de développer davantage la Constitution de l'État polonais dont nous avons indiqué les bases dans le manifeste du 5 novembre 1916. Les circonstances difficiles de la guerre ne permettent malheureusement pas encore qu'un roi vienne rendre à la vieille couronne polonaise un nouvel éclat et qu'une représentation populaire issue d'un suffrage direct général commence ses délibérations pour le bien du pays. Par contre, nous voulons dès maintenant mettre dans ses éléments essentiels le pouvoir d'État entre les mains d'un gouvernement national en confiant les droits et les intérêts du peuple à un nouveau Conseil d'État élargi. Les puissances d'occupation, essentiellement d'accord avec les propositions des représentants désignés par la confiance du pays, se réserveront les seules attributions exigées par l'état de guerre.

J'espère que ce nouveau pas dans la voie de réalisation d'un État polonais indépendant aura d'heureux effets ultérieurs et conduira à un heureux avenir pacifique, grâce à l'énergie personnelle de ses citoyens et dans une union librement consentie avec les puissances centrales qui sont animées d'une fidèle amitié pour ce pays dont le développement dans la voie du progrès fut si longtemps empêché de force par la domination russe.

En conséquence, je vous charge de publier, d'accord avec le gouverneur austro-hongrois de Lublin, le décret ci-joint concernant l'autorité publique de la Pologne.

Donné au grand quartier général, 12 septembre.

GUILLAUME.

Un rescrit impérial de Charles IV

Cher comte Szeptycki,

En accord complet avec mon illustre allié, l'empereur d'Allemagne, je veux, conformément au manifeste du 5 novembre 1916, continuer sans interruption l'achèvement de l'État polonais, afin que ce pays, libéré d'une lourde domination, voie dès maintenant, autant que l'état de guerre le permet, s'épanouir d'une façon prospère ses riches ressources nationales, intellectuelles et économiques.

La dure période de guerre que nous vivons ne permet pas encore qu'un roi polonais, portant la vieille et glorieuse couronne des Piasts Jagellons, fasse son entrée dans la capitale de ce pays, et que la représentation nationale choisie sur les bases démocratiques siège pour le bien du pays à Varsovie. Mais dès maintenant, conformément aux désirs de la nation, on doit créer des organes du royaume polonais avec un pouvoir législatif à la place des institutions actuelles, afin que, le pouvoir d'État soit à partir de maintenant pour les faits essentiels, dans les mains d'un gouvernement national; car les puissances d'occupation, essentiellement d'accord avec les propositions des représentants désignés par la confiance du pays, ne garderont que les attributions imposées par l'état de guerre.

Puisse ce nouveau pas important dans la voie d'achèvement de la constitution de l'État polonais être accompagné des bénédictions du Tout-Puissant et contribuer à rendre heureux et digne du grand passé de la nation polonaise, l'avenir de la libre Pologne unie selon sa volonté, aux puissances centrales qui l'ont délivrée du joug russe.

Je vous charge en conséquence de publier, avec le gouverneur impérial allemand à Varsovie, le décret ci-joint concernant l'autorité publique dans le royaume de Pologne.

CHARLES.

